

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DOSSIER N° E23000059 / 78

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

DCPPAT
Courrier reçu le

22 FEV. 2024

Préfecture de l'Essonne



EXTENSION DU SITE DATA CENTERS DE MARCOUSSIS (91460)

ENQUÊTE PUBLIQUE

**DU 04/12/2023 à 13h30 AU 10/01/2024 à 17h30 inclus
relative à la demande**

**D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE NECESSAIRE AU
PROJET D'EXTENSION SUR LA ZONE 2 NORD DU SITE
D'EXPLOITATION DU CENTRE D'HEBERGEMENT DE
DONNEES INFORMATIQUES (DATA CENTER) « DATA 4 »
localisé route de Nozay sur la commune de MARCOUSSIS (91460),**

RAPPORT D'ENQUÊTE

Document 2 : Conclusions et avis du commissaire enquêteur



Maître de l'ouvrage Pétitionnaire :

**DATA4 SERVICES
6, rue de la Trémoille
75008 PARIS.**



Lieu de l'enquête :

**MAIRIE DE MARCOUSSIS
5 rue Alfred Dubois
91460 MARCOUSSIS**

Commissaire enquêteur : Marc GUÉRIN

Février 2024

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	2
2. VALIDATION ADMINISTRATIVE DU PROJET	3
3. OBJET DU RAPPORT	9
4. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	9
4.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	9
4.2 MODALITES DE L'ENQUETE :	9
5. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	13
5.1 SUR LA COMPOSITIN DU DOSSIER	13
5.2 SUR LA DESCRIPTION DU PROJET	13
5.3 SUR LA DESCRIPTION DE L'ETAT ACTUEL	13
5.4 SUR L'ETAT DES LIEUX DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL DU SITE.....	13
5.5 SUR LA REGLEMENTATION APPLICABLE AU PROJET	13
5.6 SUR L'ANALYSE DE L'ETUDES DE DANGER	14
5.7 SUR LES NUISANCES SONORES	14
5.8 SUR LA RECUPERATION DE LA CHALEUR FATALE.....	14
5.9 SUR LES RUBRIQUES ICPE CONCERNEES	15
5.10 SUR LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE(GES).....	15
5.11 SUR LES RUBRIQUES IOTA CONCERNEES	15
5.11.1 <i>Sur la gestion des eaux pluviales</i>	15
L'étude du dossier montre que :	15
➤ L'étude proposée respecte la réglementation en vigueur.	15
5.11.2 <i>Sur la pose de piézomètres</i>	16
5.12 SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	16
6. CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	17

1. INTRODUCTION

Le **Campus de Marcoussis** est un site d'exception depuis son origine dédiée à la recherche et au développement de technologies de pointe.

Emplacement stratégique unique en IDF, structurant pour la région et la métropole du Grand Paris, **le campus de Marcoussis est un ancien site industriel d'Alcatel** qui a vu naître de grandes innovations technologiques.

Le campus a plus de 60 ans d'une histoire industrielle forte dont les principales évolutions sont rappelées ci-après :

1. 1957, Construction du Centre de Recherche de la Compagnie Générale d'Electricité, devenue Alcatel puis inauguration officielle en 1961.
2. Dès 1990 le campus s'ouvre et accueille notamment le CNRS et un GIE (Lab 3-V). Parmi les réalisations techniques la maîtrise de la technologie lasers, l'invention de l'imprimante 3D y ont été développées
3. 2006, Acquisition du site par DATA4
4. Développement du campus en 4 phases comme suit :
 - a. Zone historique de la création jusqu'en 2017,

- b. Zone 1 & 3 entre 2017 et 2021,
- c. Zone 2 en cours de développement à la suite de la réception de l'autorisation de construire et d'exploiter cette zone en 2021.
- d. **Division de la zone 2, en une zone Sud de 30MW IT en cours de construction et une zone Nord objet de la présente demande d'autorisation environnementale nécessaire au projet d'extension sur la zone 2 nord du site d'exploitation du centre d'hébergement de données informatiques (data center) « data 4 » localisé route de Nozay sur la commune de Marcoussis (91460),**

*La présente ENQUÊTE PUBLIQUE ouverte DU 04/12/2023 à 13h30 AU 10/01/2024 à 17h30 inclus est relative à la demande
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE NECESSAIRE AU PROJET D'EXTENSION
SUR LA ZONE 2 NORD DU SITE D'EXPLOITATION DU CENTRE D'HEBERGEMENT DE
DONNEES INFORMATIQUES (DATA CENTER) « DATA 4 » localisé route de Nozay sur
la commune de MARCOUSSIS (91460), à la déclaration des émissions de gaz à effet de
serre (GES) et à la demande d'autorisation IOTA de la loi sur l'eau,*

2. VALIDATION ADMINISTRATIVE DU PROJET

Dans une démarche continue de densification du site industriel existant du campus de Marcoussis, et de réduction de l'impact environnemental utilisant une surface déjà constructible, DATA 4 SERVICES souhaite désormais densifier la zone 2 Nord en intégrant 3 nouveaux bâtiments dans la zone 2 Nord.

S'agissant d'une modification substantielle, une demande d'autorisation environnementale doit être déposée conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 du Code l'Environnement.

Le projet est soumis à autorisation environnementale en raison de :

15 Son classement à autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour les rubriques 3110 et 4734-1.

16 Son classement au titre de la Directive relative aux émissions industrielles (IED) pour la rubrique principale 3110 ;

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

La demande d'autorisation portera sur la zone 2 Nord (DC21, DC22 et DC23) du site DATA 4 SERVICES de Marcoussis (91).

C'est la raison pour laquelle DATA 4 SERVICES a déposé une demande d'autorisation environnementale le 27 juin 2022, conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 du Code l'Environnement.

Pour respecter les dispositions des articles D.181-17-I, R.181-18 à R.181-33-I du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale nécessaire au projet d'extension sur la zone 2 nord du site d'exploitation du centre d'hébergement de données informatiques (data center) « DATA 4 » localisé route de Nozay sur la commune de MARCOUSSIS (91460), reçu le 27/06/2022, par l'Inspection des

installations classées a été transmis et analysé par les autorités, organismes, personnes et services de l'État concernés comme suit :

Nom du service	Thématique	Date saisine	Date avis / contribution
ARS (Agence Régionale de Santé) (R.181-18)	Aspects sanitaires	30/05/22	19/07/22 16/05/23 18/10/23 26/10/23
Direction Départementale des Territoires (DDT)	IOTA	30/05/22	17/08/22
Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF)	Eau potable	30/05/22	01/08/22
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)	Risque incendie	30/05/22	19/09/22 16/01/23
Mission Régionale d'Autorité environnementale (R.181-19)	Autorité environnementale	09/06/23	09/08/23
Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Orge-Yvette (R.181-22)	Périmètre d'un SAGE	10/05/23	02/06/23

Pour faire suite à la demande complémentaire d'autorisation environnementale ICPE (Cerfa N° 15964*02) déposée par la Société DATA4 Services, Siret n° 493 254 643 000 15 le 16/12/2022 pour exploiter 3 nouveaux Data Centers (DC21, DC 22 et DC23 sur le campus de Marcoussis (91460) :

- En date du 09/08/2023, la MRAe d'Île de France a émis son avis délibéré n° APJIF-2023-04 (Article R.181-19 du code de l'environnement) sur le projet d'extension du site d'exploitation de centres d'hébergement de données informatiques (data centers) « DATA 4 » à Marcoussis (Essonne) assorti de 22 recommandations.
- En date du 02/06/2023, la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'ORGE-YVETTE a émis, sur le projet d'extension du DATA Center, objet de la présente demande, un avis favorable sous réserve de la justification des temps de vidange indiqués dans le dossier afin de garantir la capacité des ouvrages à être disponibles pour gérer les pluies de références correspondantes et de la caractérisation des zones humides potentielles conformément à la Loi n°2019-773 du 24 juillet 2019.
- En date du 26/10/2023, l'ARS d'Île de France a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte de plusieurs recommandations et de l'intégration dans le dossier de plusieurs informations complémentaires reçues au cours de l'instruction. (PJ 3)
- L'avis du Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) en date du 01/08/2022 précise :
 1. Compte tenu des éléments présentés dans le dossier transmis pour avis, ce projet ne devrait pas avoir d'impact sur le fonctionnement de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi.

2. Cependant, l'attention est attirée sur le devenir des eaux d'extinction d'incendie car ces eaux sont susceptibles d'être contaminées par des perfluorés issus des mousses anti-incendie dont les molécules sont très fortement suspectées d'effets délétères sur la santé, et la Directive européenne 2020-2184 relative aux eaux destinées à la consommation humaine les a introduits dans les paramètres réglementés dans l'eau potable.
- **Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) — Bureau de l'eau du 17/08/2022 et du 31/01/2023 précisant :**
1. Le 17/08/2022, « D'emblée, il apparaît que ce nouveau dossier d'autorisation environnementale à instruire est lacunaire et ne développe que superficiellement les incidences de son projet sur les aspects eau. Aucune mesure ERC n'est présentée. En l'état, le volet « eau » du dossier relatif à l'autorisation environnementale n'est pas régulier au regard du code de l'environnement. »
 2. **Le 31/01/2023, la validation les informations complémentaires du dossier adressé en date du 16/12/2022.**
 3. Par courriels du 20 mars 2023 puis du 14 avril 2023 l'exploitant a apporté des précisions aux mesures de gestion des eaux pluviales mises en place. Par message du 26 avril 2023, la DDT a indiqué que les éléments transmis sont conformes à leur attente.
- **Avis du Service d'incendie et de Secours (SDIS) en date du 19 septembre 2022 et du 16 janvier 2023 précisant :**
1. « Le présent avis ne concerne que les dispositions constructives et techniques permettant l'évacuation rapide et sûre de la totalité des occupants ou facilitant l'action des services de secours. Il ne permet pas de conclure à la conformité de l'établissement avec les réglementations opposables »
 2. Les dispositions suivantes à respecter pour permettre un accès rapide des services de secours et une évacuation rapide des personnes en cas de sinistre :

GARANTIE DES ACCES

- a. Garantir la permanence de l'accès du site aux véhicules des Services d'Incendie et de Secours.
 - b. Les dispositifs de condamnation (portail coulissant, barrières levantes et chainettes) installés sur les voies desservant l'établissement, devront pouvoir être manœuvrés (par une clé DENY SP91) ou détruits de façon sûre et rapide. Si ces derniers sont à ouverture automatique, les mesures doivent être prises pour ne pas retarder leur ouverture en cas de coupure d'alimentation électrique.
- L'objectif est de permettre aux sapeurs-pompiers de pouvoir intervenir avec diligence en cas d'incendie ou d'incident.

- c. Garantir l'accessibilité aux services d'incendie et de secours d'une façade au moins, à partir d'une voie « échelle », prévue au présent dossier, et répondant aux caractéristiques suivantes :

1. la longueur minimale : 10 mètres ;
2. la largeur, bandes réservées au stationnement exclues : 4 mètres ;
3. la pente maximum : 10 % ;
4. la résistance au poinçonnement : à 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voies engins).

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

Les voies et sections de voies ci-dessus doivent être munies en permanence d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé,

Les voies échelles peuvent soit être parallèles, soit perpendiculaires à la façade desservie :

- a. Voies parallèles : leur bord le plus proche doit être à moins de 8 mètres et à plus de 1 mètre de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade pour l'emploi des échelles de 30 mètres.
 - b. Voies perpendiculaires : leur extrémité doit être à moins 1 mètre de la façade et elles doivent avoir une longueur minimale de 10 mètres.
- d. Réaliser une sortie normale de l'accès des secours pour chaque bâtiment et prévoir des baies accessibles à chacun de niveaux des bâtiments.

DÉGAGEMENTS

- e. La distance maximale à parcourir en étage pour gagner un escalier ne devra pas être supérieure à 40 mètres.
- f. Le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier devra s'effectuer à moins de 20 mètres d'une sortie sur l'extérieur.
- g. Limiter à 19 le nombre de personnes susceptibles d'être admises dans les locaux ne disposant que d'une seule issue.

DÉSENFUMAGE EN CAS D'INCENDIE

- h. Réaliser le désenfumage des escaliers, des locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², et des locaux aveugles de plus de 100 m², conformément à la réglementation en vigueur.
- i. Regrouper et signaler les commandes de désenfumage manuelles en un point situé à proximité de l'accès principal.
- j. Fournir un avis d'un bureau de contrôle agréé sur l'ensemble des dispositions techniques concernant le désenfumage de la totalité du projet.

ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

- k. Installer, dans les dégagements généraux et au-dessus des issues, un éclairage de sécurité permettant, en cas de défaillance de l'éclairage normal, d'accéder facilement à l'extérieur en signalant les cheminements, les sorties, les obstacles et les indications de changement de direction. Cet éclairage de sécurité devra avoir une autonomie minimale d'une heure et répondre aux dispositions spécifiques de l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité et ses annexes, complété par la circulaire DRT n 02003-07 du 2 avril 2003.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- l. S'assurer que l'installation électrique soit conforme à la réglementation en vigueur.

MOYENS DE SECOURS

- m. Répartir judicieusement, dans l'ensemble des locaux, des extincteurs à raison d'un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau et deux par établissement. Lorsque les locaux présentent des risques particuliers d'incendie, ils doivent être dotés d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant.
- n. Apposer, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1970, les plans et consignes de sécurité contre l'incendie établis selon les normes NF S 60 302 et NF 60 303.
- o. Installer le réseau d'extinction automatique à eau conformément à la réglementation en vigueur.

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

- p. Assurer, si elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie au moyen de 3 poteaux incendie normalisés DN 100 (NF EN 14 383 — indice de classement NF S 61 213) alimentés par une canalisation pouvant délivrer simultanément un débit d'au moins 180 m³/h pendant 2 heures, sous une pression dynamique minimale de 1 bar en régime d'écoulement.

Ces appareils devront être facilement utilisables et implantés à une distance de 100 mètres au plus d'une des entrées principales de chaque bâtiment en suivant les cheminements praticables aux dévidoirs à roues normalisés des engins d'incendie. La distance entre chaque poteau d'incendie ne devra pas excéder 150 mètres. Ils seront en outre situés en bordure d'une voie « engin » ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, leurs raccords étant toujours orientés du côté de cette voie (voir notamment NFS 62-200). Dans le cas où cette défense extérieure contre l'incendie est à créer, l'implantation de ces appareils devra être déterminée en concertation avec mon service Opération Prévision du groupement centre à ARPAJON (prevision-centre@sdis91.fr), qui assurera également leur réception dès leur mise en place (arrêté préfectoral 2016-PREF-DCSPIC-SIDPC n01117 du 17 novembre 2016 - publié le 18/11/2016).

PLAN D'ÉTABLISSEMENT RÉPERTORIÉ

- q. Prendre contact avec le chef du groupement centre à ARPAJON - afin d'effectuer une mise à jour du plan d'intervention des secours existant pour l'ensemble de l'établissement.

REMARQUES IMPORTANTES

- r. Durant la phase de travaux, "assurer que toutes les installations concourant à la sécurité soient opérationnelles pendant la présence des travailleurs. Les accès doivent être constamment dégagés pour les secours et les travaux dangereux doivent être réalisés sous surveillance particulière.

➤ **Conclusions de l'Inspection des Installations classées**

Par sa correspondance en date du 08/11/2023, l'Inspection des Installations classées a transmis son rapport de recevabilité (PJ2) à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France - Unité départementale de l'Essonne précise que :

1. L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société DATA 4 SERVICES fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit pas à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R.181-34 du code de l'environnement.
- a.
2. Le dossier est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

En conclusion, l'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le préfet de l'Essonne de saisir le président du tribunal administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique, en application des dispositions de l'article R.181-3S du code de l'environnement.

La rubrique N03110 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km minimum pour l'enquête publique.

L'article R.181-38 du code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R.123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. S'agissant des collectivités territoriales, nous proposons de consulter les communes de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL, FONTENAY LES BRIIS, LA VILLE DU BOIS, LES ULIS, LINAS, MARCOUSSIS, MONTHLÉRY, NOZAY, OLLAINVILLE, SAINT JEAN DE BEAUREGARD, SAULX LES CHARTREUX, VILLEJUST.

Les avis recueillis en application des articles R.181-19 à R.181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête publique.

En outre, l'inspection des installations classées précise que la réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale doit être mise à disposition du public. La demande d'anticipation par exception de certains travaux de construction devra également faire partie des éléments portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête.

À la fin de l'instruction de ce dossier, l'inspection des installations classées étudiera la pertinence à soumettre le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à l'avis simple du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST).

3. OBJET DU RAPPORT

Le présent document qui représente la deuxième partie du rapport d'enquête du commissaire enquêteur a pour objet de motiver ses conclusions et avis.

4. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

4.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par sa décision, en date du 11/10/2023 (PJ 4), Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles m'a désigné comme commissaire enquêteur.

4.2 MODALITES DE L'ENQUETE :

A la suite de ma nomination en qualité de commissaire enquêteur, par son l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 215 du 13 novembre 2023 (PJ5) a prescrit l' ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale nécessaire au projet d'extension sur la zone 2 Nord du site d'exploitation du centre d'hébergement de données informatiques (data center) « DATA 4 » localisé route de Nozay sur la commune de MARCOUSSIS (91460), présentée par la société DATA 4 SERVICES.

Pour respecter les dispositions de cet arrêté :

1. L'enquête publique est restée ouverte en mairie de Marcoussis (siège de l'enquête), 38 jours consécutifs du lundi 4 décembre 2023 (13h30) au mercredi 10 janvier 2024 (17h30) inclus
- La publicité de l'enquête a été assurée par :
 - L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr — Rubrique Publications/Enquêtes publiques/ Installations classées pour la protection de l'environnement/MARCOUSSIS/Sté DATA 4 SERVICES-zone 2 nord).
 - Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L. 123-10 et R. 123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.
 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes de MARCOUSSIS, BRUYÈRES-LE-CHÂTEL, FONTENAY-LÈS-BRIIS, LINAS,

MONTLHÉRY, NOZAY, OLLAINVILLE, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAULX-LES-CHARTREUX, LES ULIS, LA VILLE-DU-BOIS et VILLEJUST, qui sont incluses dans le rayon de trois kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Il pourra également faire l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et éventuellement d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.
- Cet avis a également été publié par voie d'affiches par la mairie de Marcoussis sur les panneaux réservés à cet effet quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée,
- Dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'exploitant pétitionnaire a procédé, à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.
- L'accomplissement de ces formalités a été justifié par les certificats d'affichage transmis à Monsieur le Préfet de l'Essonne (Cité administrative - Préfecture de l'Essonne - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 Evry-Courcouronnes Cedex) par le pétitionnaire et les maires des 12 communes concernées.

□

2. Le dossier d'enquête et le registre d'enquête, préalablement ouvert, côté et paraphé par mes soins en qualité de commissaire enquêteur, sont restés à la disposition du public à la mairie de Marcoussis siège de l'enquête (5 rue Alfred Dubois - 91460 MARCOUSSIS) pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et aux heures d'ouverture des bureaux
3. En outre, les pièces du dossier d'enquête étaient consultables :
 - Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier comprenant notamment le dossier de demande d'autorisation environnementale, l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de la MRAe, le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe, l'étude de dangers, la demande de réaliser par anticipation certains travaux de construction et les pièces afférentes, ainsi qu'un registre, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie de MARCOUSSIS, 5 rue Alfred Dubois - 91460 MARCOUSSIS, siège de l'enquête.
 - Par les personnes intéressées qui ont pu prendre connaissance du projet et consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de MARCOUSSIS, 5 rue Alfred Dubois - 91460 MARCOUSSIS, à savoir :
 - a. le lundi de 13h30 à 17h30, . du mardi au jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
 - b. les vendredis 8 et 22 décembre 2023 : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h,
 - c. les vendredis 15 et 29 décembre 2023, et 5 janvier 2024 : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h,
 - d. le samedi 9 décembre 2023 de 9h00 à 12h00 (fermeture de la mairie les autres samedis)
 - Par le public à l'accueil de la mairie de MARCOUSSIS, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

- Sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr - Rubriques Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/MARCOUSSIS/Sté DATA 4 SERVICES-zone 2 Nord).
- 4. Les observations et propositions du public pouvaient être soit :
 - déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition à l'accueil de la mairie de MARCOUSSIS, 4 rue Alfred Dubois 91450 MARCOUSSIS,
 - déposées par voie électronique, sur le registre dématérialisé accessible sur le poste informatique mis à disposition à l'accueil de la mairie de MARCOUSSIS, ou via le site internet des services de l'État mentionné ci-dessus, du lundi 4 décembre 2023 à partir de 13h30 au mercredi 10 janvier 2024 jusqu'à 17h30,
 - reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 de l'arrêté,
 - adressées au commissaire-enquêteur :
 - par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie de MARCOUSSIS, à l'attention du commissaire enquêteur, 5 rue Alfred Dubois 91460 MARCOUSSIS). Elles Sont étét tenues à la disposition du public à la mairie de MARCOUSSIS, dans les meilleurs délais. A cet effet, elles devront parvenir avant la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le 10 janvier 2024 avant 17h30).
 - par courrier électronique à l'adresse suivante : pref91-data4services-zone2nordmarcoussis@mail.registre-numerique.fr, reçu jusqu'au mercredi 10 janvier 2024 avant 17h30.
- 5. Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier ont été consultables à la mairie de MARCOUSSIS.
- 6. Celles transmises par voie électronique ont étét consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.
- 7. Elles ont été communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.
- 8. Toutes les informations relatives à ce dossier pouvaient être obtenues auprès du pétitionnaire représenté par M. Martin DANSETTE, assistant maître d'ouvrage - société APL - tél. : 06 72 51 47 57 et M. Thomas DE COLLE, directeur design & construction Sud Europe — DATA4
- 9. Toutes les informations relatives à ce dossier et les observations reçues pouvaient être obtenues auprès du pétitionnaire dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 1 de
- 10. J'ai analysé le dossier présenté au public et ai assuré, comme prévu, les 5 permanences suivantes :
 - Lundi 4 décembre 2023 de 14h30 à 17h30,
 - Samedi 9 décembre 2023 de 9h00 à 12h00,
 - Vendredi 15 décembre 2023 de 15h00 à 18h00,
 - Mercredi 20 décembre 2023 de 14h30 à 17h30,
 - Vendredi 5 janvier 2024 de 15h00 à 18h00

11. A l'expiration du délai de l'enquête, le mercredi 10 janvier 2024 (17h30 :

- les registres papier et dématérialisé ont été clos et rendus non consultables ainsi que l'adresse de messagerie.
 - J'ai conservé, pour analyse et rédaction de mon procès-verbal de synthèse, le dossier papier et le registre papier sur lequel 4 observations étaient mentionnées
 - J'ai téléchargé les 21 contributions du registre dématérialisé
12. Le Jeudi 18 janvier 2024, j'ai rencontré les représentants du Pétitionnaire auxquels j'ai remis et commenté mon procès-verbal de synthèse.
 13. En retour, comme convenu, par son courriel du 31/01/2024 DATA4 Service m'a transmis le lien de téléchargement son mémoire en réponse de 402 pages.
 14. En complément, pour faire suite à ma demande téléphonique du 02/02/2024, j'ai téléchargé, le 07/02/2024 8 documents complémentaire via un lien de téléchargement reçu le 05/02/2024.
 15. En ma qualité de commissaire enquêteur je dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales — Boulevard de France — CS 10701 — 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex) un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.
 16. Ce rapport unique comportera le rappel de chacun des volets objets du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête unique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.
 17. Dans un document séparé, je consignerai mes conclusions motivées au titre de chacun des volets ayant fait l'objet de l'enquête publique unique, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.
 18. Les copies de mon rapport et de mes conclusions motivées seront transmises simultanément à Madame la Présidente du tribunal administratif de Versailles.
 19. Les copies de mon rapport et de mes conclusions seront déposées en mairie de Marcoussis ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
 20. Mon rapport et mes conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité.
 21. Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.
 22. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le préfet de l'Essonne — Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales - Boulevard de France -CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex.
 23. Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes de MARCOUSSIS, BRUYÈRES-LE-CHÂTEL, FONTENAY-LÈS-BRIIS, LINAS, MONTLHÉRY, NOZAY, OLLAINVILLE, SAINT-JEAN-DEBEAUREGARD, SAULX-LES-CHARTREUX, LES ULIS, LA VILLE-DU-BOIS et VILLEJUST, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales.

24. La communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, la communauté d'agglomération COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION et la communauté de communes du PAYS DE LIMOURS sont également appelées à donner leurs avis sur la demande susvisée.
25. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. .
26. Le préfet de l'Essonne statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale après information ou éventuellement consultation du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST).

5. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

5.1 SUR LA COMPOSITIN DU DOSSIER

Le dossier présenté par le pétitionnaire DATA4 Services décrit en détail le projet.

5.2 SUR LA DESCRIPTION DU PROJET

Le dossier présenté par DATA4 SERVICES est bien documenté et décrit correctement et en détail le projet et ses contraintes énergétiques, hydrologiques, sanitaires, accidentogènes, environnementales, et règlementaires ainsi que les risques potentiels à prendre en compte pour assurer la sécurité du site.

5.3 SUR LA DESCRIPTION DE L'ETAT ACTUEL

L'état actuel du projet est parfaitement présenté.

L'historique de l'évolution du site rappelé en introduction facilite la compréhension du projet.

5.4 SUR L'ETAT DES LIEUX DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL DU SITE

Les interactions entre le projet et son environnement naturel sont parfaitement décrites et analysées

Pour information un résumé de l'environnement supra communal du projet est détaillé au chapitre 6 de mon rapport et un résumé de son environnement communal, de son milieu naturel.

5.5 SUR LA REGLEMENTATION APPLICABLE AU PROJET

La réglementation applicable au projet est parfaitement t référencée et appliquée.

Pour information celles relevant de la loi sur l'eau de la loi sur l'eau figurent au paragraphe 7.4.4 « Hydrographie » de mon rapport

5.6 SUR L'ANALYSE DE L'ETUDES DE DANGER

Cette étude respecte scrupuleusement la réglementation.

Cependant, je suis surpris de ne pas y avoir trouvé de degré coupe-feu des parois extérieures des bâtiments.

En effet, la forêt de 70 hectares propriété de DATA4 défrichée sur la zone 2 après autorisation préfectorale sous réserve de la réalisation de mesures compensatoires peut être détruite par un incendie provenant du site ICPE des Datacenters

Inversement, un incendie de la forêt pourrait endommager les datacenter ma qualité de commissaire enquêteur, je recommande à DATA4, dans le cadre de sa démarche RSE, d'étudier l'impact financier qui, à mon avis, devrait être minime, de construire des parois extérieures coupe-feu 2 heures (CF 2h).

5.7 SUR LES NUISANCES SONORES

Les nuisances sonores, relatées en majorité par les contributeurs dans leurs observations et remarques semble le point négatif de ce projet.

Il semble du principalement l'été quand les climatiseurs tournent à plein régime.

A la suite de l'intervention d'un habitant de MARCOUSSIS, Monsieur MULLER, auprès des responsables du site, une étude a été réalisée avec des relevés sonométriques à son domicile.

Les résultats de cette étude, si j'ai bien compris l'étude complète qui m'a été remise avec le mémoire en réponse du Maître de l'ouvrage, semble imputable au bâtiment 3.

Par contre, le livret de suivi relatif à cet incident, ne m'a pas été transmis pour des raisons de confidentialité que je respecte.

Dans leurs avis respectifs, l'ARS et la MRAE soulignant la nécessaire mise en œuvre de mesures drastiques sur ce poste.

En ma qualité de commissaire enquêteur, je recommande :

- D'honorer les recommandations et réserves de l'ARS et de la MRAE ?
- De renforcer l'isolation phonique de ces futurs ouvrages dont la puissance sera voisine de celle des bâtiments en place (DC 1 à 13, D3, DC 15 à 19).
- Pour les contrôles réguliers de placer des sonomètres dans le centre ville à des endroits peu impactées par les nuisances sonores courantes.
- Lors de ces contrôles, de ne tolérer aucun dépassement des limites réglementaires autorisées en limite de propriété.

5.8 SUR LA RECUPERATION DE LA CHALEUR FATALE

Cette chaleur dite fatale car perdue est un point faible de tout datacenter.

Cependant, sa récupération n'est pas simple en raison de la faible température de la chaleur collectée qui doit être élevée par un apport d'énergie complémentaire ou en raison de la nécessité de mise en place de réseaux de chaleur calorifugés ;

De plus, en raison de la spécificité des récepteurs de chauffage, cette chaleur ne peut être transmise que dans les environs de sa production.

L'analyse de l'étude présentée par le Maître de l'ouvrage est complète, pertinente et montre une réelle volonté de valoriser la chaleur fatale

Cette étude réalisée dans le but de chauffer une piscine sur la commune de Marcoussis n'a pas pu aboutir en raison de l'ajournement du projet communal

Le Maître de l'ouvrage valorise cette chaleur fatale en interne en récupérant la chaleur du DC15 pour chauffer le bâtiment D4 voisin en rénovation complète.

Pour ces raisons, la non-récupération de cette chaleur sur le site ne peut pas être imputé au Pétitionnaire

En ma qualité de commissaire enquêteur, je recommande que le Maître de l'ouvrage étende ses contacts avec les communes citées dans l'avis délibéré de la MRAe et aux promoteurs porteurs de projets.

5.9 SUR LES RUBRIQUES ICPE CONCERNEES

Par rubrique soumises à autorisation les variations des péta-mètres entre les valeurs demandées et celles de l'arrêté en cours sont mentionnées ci-après :

- **Rubrique 3110 (Autorisation) --> une augmentation puissance de 277.,34 MW**
- **Rubrique 4734-1-a (Autorisation) --> une augmentation du stockage de 1357.3 tonnes**

Pour information, l'ensemble des variations est présenté au paragraphe 10.5.3 du rapport

1.1 LA COMPOSITIN DU DOSSIER

5.10 SUR LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE(GES)

Soumis à déclaration avec contrôle périodique, l'analyse révèle une excellente surprise car leurs émissions diminuent de 9533 kg (Rubrique 1185-2-a (Déclaration avec contrôle périodique))
Cette diminution résulte du choix d'un fluide non émissif pour les 3 Datacenters de 20 mètres de hauteur alors que les 2 Datacenters de 12 mètres de hauteur (D21 et D22) étaient pris en compte dans l'arrêté d'autorisation en cours.

5.11 sur les rubriques iota concernées

5.11.1 Sur la gestion des eaux pluviales

L'étude du dossier montre que :

- **L'étude proposée respecte la réglementation en vigueur.**
- **Son dossier a été validé par la DDT**
- **La gestion actuelle bénéficie d'une autorisation municipale depuis 2014**
- **Un projet d'arrêté figure au dossier**

L'autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0me semble recevable.

Cependant, si le site du projet n'est pas inondable, il n'en est pas de même pour les riverains de la Sallemouille qui collecte les eaux pluviales du site.

En ma qualité de commissaire enquêteur, je recommande qu'en période de crue de la Sallemouille que l'eau du site reste dans les bassins jusqu'à leurs capacités maximales

5.11.2 Sur la pose de piézomètres

Ces piézomètres sont destinés à contrôler la qualité de l'eau afin d'éviter toute pollution insidieuse.

Pour être utiles, ils devront être forés jusqu'à la nappe.

En ma qualité de commissaire enquêteur, je recommande que ces piézomètres dépassent du sol d'au moins 50 centimètres et qu'ils soient fermés par un capot métallique fermant à clé.

5.12 SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

1- Une grande majorité porte sur les nuisances sonores.
Qui sont traitées au paragraphe 5.7 ci-avant

2- 4 personnes ont estimé que l'affichage comme insuffisant.

Comme je l'ai expliqué au porteur de l'observation n° 4, au cours de notre rencontre ! ors de ma permanence du 05/01/2024 l'affichage de l'enquête et les avis dans la presse respectent la réglementation en vigueur pour les raisons suivantes :

- **l'affichage sur le site au format A2** a été assuré par le Maître de l'ouvrage le 16/11/2023
- **Les Avis Sont Parus Dans les Journaux** « Le Parisien » et « Le républicain le 16/11/2023 et ont été rappelés dans les mêmes journaux le 07/12/2023

3- Le porteur de l'observation numéro 1 alerte sur la présence de vibrations anormales dans son domicile qu'il attribue au datacenter voisin.

Le maitre de l'ouvrage ne comprend pas l'origine de ces vibrations car l'ensemble du matériel est sur silent-block et qu'aucune anomalie n'a été constatée sur site.

Je pense que ces vibrations sont souvent causées par des charges roulantes passant proche de son habitation.

Cependant, en ma qualité de commissaire enquêteur, je recommande que DATA 4 SERVICES prenne le contact avec cet habitant pour essayer de constater l'origine de ces vibrations.

5.13 Sur la recommandation n°16 de la MRAe

La recommandation n°16 de la MRAe (« *L'Autorité environnementale recommande au directeur de l'agence régionale de santé, en lien avec les services de la DRIEAT et de la préfecture, de lancer une étude sur les conséquences sur la santé humaine d'une mise en fonctionnement de l'ensemble des groupes électrogènes en cas de rupture d'alimentation électrique dans le secteur* »)

des Ulis, de Villebon-sur-Yvette, de Nozay et de Marcoussis en prenant en considération des durées d'une heure, d'une journée et d'une semaine. ») n'a pas eu de réponse.

Considérant que les 2 lignes d'alimentations électriques de 90 kV dédiés partent du même transformateur 400kV / 90kV, un problème d'alimentation sur ce transformateur peut obliger l'exploitant à lancer tous les groupes électrogènes ensemble.

Une réponse à cette observation me semble fondamental.

En ma qualité de commissaire enquêteur, je recommande que DATA4 SERVICES et l'ARS se rencontrent afin de programmer ces essais.

6. CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir vérifié, pour le présent projet de demande d'autorisation environnementale nécessaire au projet d'extension sur la zone 2 nord du site d'exploitation du centre d'hébergement de données informatiques (DATA CENTER) « DATA 4 » localisé route de Nozay sur la commune de MARCOUSSIS (91460),

1. Qu'il est cohérent
2. Qu'il respecte la réglementation en vigueur et la vocation du site,
3. Que l'enquête s'est déroulée dans le respect des procédures requises,
4. Que l'information du public était suffisante
5. Que mes permanences se sont déroulées normalement
6. Que l'extension projetée respecte la réglementation
7. Que le Maître de l'ouvrage a pris en compte les remarques de la MRAe

Après avoir contrôlé :

1. La composition du dossier
2. La description du projet
3. La description de l'état actuel
4. L'état des lieux de l'environnement naturel du site
5. La réglementation applicable au projet
6. L'analyse de l'étude de danger
7. Les nuisances sonores
8. La récupération de la chaleur fatale
9. Les rubriques ICPE concernées
10. Les émissions de gaz à effet de serres (GES)
11. Les rubriques IOTA concernées
12. Les observations du public

En ma qualité de commissaire enquêteur :

Je recommande :

- Que toutes les remarques formulées dans les avis des services de l'Etat consultés soient intégrées dans le dossier d'autorisation
- D'étudier la possibilité de prévoir la mise en œuvre de parois extérieurs des bâtiments CF 2 heures pour protéger la forêt en cas d'incendie du site
- De suivre les avis de l'ARS et de la MRAe au sujet d'un renforcement des protections phoniques des groupes froids et de ne tolérer aucuns dépassements des relevés sonométrique en limite de propriété

- Que le Maître de l'ouvrage étende ses contacts avec les communes citées dans l'avis délibéré de la MRAe et aux promoteurs porteurs de projets.
- Qu'en période de crue de la Sallemouille que l'eau du site reste dans les bassins jusqu'à leurs capacités maximales
- que ces piézomètres dépassent du sol d'au moins 50 centimètres et qu'ils soient fermés par un capot métallique fermant à clé.
- que DATA 4 SERVICES prenne le contact avec le porteur de l'observation numéro 1 pour constater le problème et identifier, si possible, l'origine de ces vibrations.
- que DATA4 SERVICES et l'ARS se rencontrent afin de programmer des essais de pollutions liés à l'utilisation générale des groupes électrogènes du site.

Pour conclure :

Je donne un avis favorable pour la demande d'autorisation ICPE.

Je donne un avis favorable pour les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Je donne un avis favorable pour la demande d'autorisation IOTA.

Le 20/02/2024



Marc GUERIN
Commissaire enquêteur